

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

N° _____/MFB/DGI/DLC

0 0 0 3 1 3

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Imposition à la TVA des opérations
bancaires et financières.

Aux termes de l'article 7. 2 de la loi 12 . 97 du 12 Mai 1997 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, "les intérêts, agios et autres produits perçus par les banques et les établissements de crédits" sont exonérés de la TVA "dès lors que ces opérations sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires".

En conséquence, en l'absence d'une telle taxation, les opérations bancaires et financières réalisées par les banques et établissements assimilés sont soumises à la TVA au taux normal de 18%.

Toutes mesures antérieures contraires aux dispositions légales sont nulles et de nul effet.

Fait à Brazzaville, le 8 Juin 1998

Le Directeur Général des Impôts



Albert ANDZOUANA